



Dossier suivi par Timon Oesch  
Service des Commissions  
Tél.: + (352) 466 966-323  
Fax: + (352) 466 966-364 / 308  
Courriel: [toesch@chd.lu](mailto:toesch@chd.lu)

Luxembourg, le 14 décembre 2011

Monsieur José Manuel Barroso  
Président de la Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

---

Concerne: **COM(2011) 625** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

- Avis politique de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution adoptée par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en sa séance publique du 14 décembre 2011.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis politique adopté majoritairement par les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de règlement citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés



Dépôt: N. Roger Negri  
14.12.2011

## RESOLUTION

### **La Chambre des Députés**

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (COM(2011) 625) ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté majoritairement lors de sa réunion du 12 décembre 2011 un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée ;

**décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :**

#### Remarques préliminaires

*La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune fait partie du paquet législatif définissant le cadre légal de la Politique agricole commune pour la période 2014-2020. Elle a été renvoyée à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural afin que celle-ci vérifie la conformité de cette proposition communautaire aux principes énoncés à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.*

*En ce qui concerne cette analyse, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural renvoie à son avis motivé rédigé à ce sujet et rappelle qu'elle considère l'ambition de la Commission européenne de vouloir définir en détail la notion d'« agriculteur actif » comme contraire à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.*

*La proposition de règlement en question comporte toutefois une série d'autres éléments nouveaux, suscitant parfois des préoccupations, et qui méritent d'être commentés.*

#### Le paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

*La Commission européenne propose un « verdissement » du premier pilier de la Politique agricole commune, c'est-à-dire l'introduction d'un « paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement » séparé et obligatoire qui représente 30% de l'enveloppe budgétaire prévue pour le paiement direct.*

*Le versement de cette prime à l'hectare de surface éligible est conditionné par le respect de plusieurs critères.*

*Il importe de savoir qu'à l'heure actuelle un régime d'aides analogue existe au niveau du deuxième pilier de la Politique agricole commune (ci-après « la PAC »), de sorte que la commission souhaite mettre en garde devant des conséquences négatives de l'intégration au premier pilier d'un tel paiement « écologique » tant sur les programmes agro-environnementaux du deuxième pilier que sur les exploitants agricoles qui les mettant en œuvre. Il est ainsi fort probable que certaines mesures prévues actuellement dans le*

deuxième pilier devront être supprimées au risque d'occasionner pour certains exploitants une perte sèche de revenu.

Il y a également lieu de se rendre à l'évidence que le maintien d'une seule prime, tel que le paiement unique actuel, dans le cadre du premier pilier aurait été bien plus simple à gérer, quitte à adapter la conditionnalité de façon à tenir compte de certains critères proposés pour le « verdissement » et de la cibler davantage sur l'activité agricole. Cette réforme va donc à l'encontre de la volonté affichée de la Commission européenne de vouloir parvenir à une simplification administrative.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'actuellement déjà maintes normes environnementales et notamment les critères de la « cross compliance » sont à respecter obligatoirement et le seront également à l'avenir par tous les exploitants agricoles.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient ainsi à souligner son attachement à un régime d'aides agro-environnementales incitatives. Elle est fondamentalement d'avis que le système actuellement en vigueur, qui permet aux agriculteurs d'assurer leur revenu en participant sur une base volontaire à des régimes honorant certaines pratiques agricoles écologiques bien définies, est un système non seulement plus simple, mais tout aussi efficace car suscitant un engagement plus fervent que ne l'obtiendrait un régime de pure contrainte.

La commission parlementaire propose par conséquent de procéder à une adaptation mesurée des exigences relatives aux bonnes pratiques agro-environnementales, au lieu d'introduire un nouvel instrument dans le premier pilier.

Dans le cadre du système actuel et de son régime d'aides agro-environnementales sur une base volontaire, le Luxembourg a su obtenir de réels progrès. La commission parlementaire insiste donc qu'il soit tenu compte des acquis du Luxembourg en ce qui concerne le « verdissement » de la PAC.

Quant aux critères à remplir par l'exploitant agricole pour avoir droit au versement du paiement dit « écologique », la part des surfaces agricoles à réserver comme surface à haute valeur écologique (à hauteur de 7% des surfaces arables et/ou cultures permanentes) est à considérer comme exagérée. Un effort conséquent serait à réaliser sur ce plan même dans un pays comme le Luxembourg, dont la surface agricole est pourtant caractérisée par un morcellement très prononcé et laquelle comporte de ce fait une proportion relativement élevée de surfaces ayant un intérêt écologique (haies, bosquets, talus, etc.). Par ailleurs, la commission parlementaire met en garde que, dans sa teneur actuelle, le texte réglementaire risque de permettre des pratiques pas conformes à l'esprit de cette mesure, comme le louage d'un terrain périphérique par une exploitation à la seule fin de le mettre en jachère afin de se conformer à ce critère.

La commission parlementaire souhaite également rappeler que les exploitants agricoles ne peuvent pas ou que difficilement répercuter une hausse des coûts de production sur leurs prix de vente. L'impact du « verdissement » du premier pilier sur les coûts de production, estimé selon l'étude d'impact de la Commission européenne pour le Luxembourg à 60 euros par hectare, figure parmi les plus importants dans l'Union européenne. Dans la pratique et compte tenu de la nature des exploitations, ce coût devrait même se situer largement au-dessus de cette évaluation, notamment en ce qui concerne les cultures permanentes telle que la viticulture.

Quant au critère du maintien des prairies permanentes existantes, la commission parlementaire donne à considérer que le Luxembourg a déjà appliqué une règle similaire dans le cadre de son régime des primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage

*(deuxième pilier). Il va de soi qu'en tant que règle du paiement « écologique » du premier pilier, cette réforme aura un impact financier sur le régime correspondant du deuxième pilier.*

*La dérogation prévue pour l'agriculture biologique dans ce contexte constitue aux yeux de la commission parlementaire une incohérence, tandis que les surfaces soumis à un « programme biodiversité » devraient se soumettre à ces nouveaux critères écologiques obligatoires.*

*De manière générale, l'intégration d'un paiement écologique au niveau du premier pilier risque de créer des incohérences avec des régimes environnementales existant déjà au niveau du deuxième pilier.*

*Par conséquent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural plaide, en ordre principal, pour apporter lesdites réformes telles qu'exposées dans le cadre du deuxième pilier, tout en permettant au Luxembourg de tenir compte de ses acquis dans ce domaine.*

#### Convergence du taux des paiements directs

*La proposition de règlement prévoit une convergence partielle du taux des paiements directs entre les Etats membres et une convergence totale entre les exploitations d'une même région, le Luxembourg étant considéré comme une seule région. Cette proposition se solderait, d'une part, par une réduction de 2% du budget des paiements directs alloués au Luxembourg et, d'autre part, par la disparition de la prise en compte de l'historique des paiements versés aux exploitants agricoles d'une même région.*

*Sur ce point, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural insiste également à ce qu'il soit tenu compte des acquis des Etats membres qui, par le passé déjà, ont progressé en partie vers une régionalisation, tel que le Luxembourg, qui a mis en place un modèle régional hybride, où environ 30% de l'enveloppe du paiement unique ont été distribués de façon uniforme et 70% sur base de l'historique individuel des exploitations.*

*Le rythme de l'harmonisation tel qu'il est actuellement prévu est bien trop rapide, notamment dans la première année de l'entrée en vigueur de la PAC. En effet, le respect du « verdissement » est désormais une condition pour chaque exploitation si elle souhaite avoir droit au paiement de base et peut également être considéré comme une « régionalisation » des paiements qui sera d'application de suite. Ainsi, 70% des paiements directs (30% via le paiement « écologique » et 40% du paiement de base) pourraient être qualifiés dès cette première année comme étant régionalisés. La commission parlementaire insiste donc à ce qu'il soit tenu compte des efforts de régionalisation déjà réalisés par les Etats membres lors de la mise en œuvre de l'examen à mi-parcours en 2005.*

*Enfin, la commission parlementaire tient à mettre en garde devant le risque d'une consolidation d'un marché de droits au paiement unique à l'image de celui des quotas laitiers. La commission demande donc à ce qu'il soit au moins permis aux Etats membres d'interdire le transfert non définitif de ces droits par location ou leasing.*

Résolution adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 14 décembre 2011

Le Secrétaire général,

  
Claude Frieseisen

Le Président,

  
Laurent Mosar